

ARCHIDIOCESIS AVENIONENSIS IN GALLIA



ORDONNANCE

CONCERNANT LES COPIES D'ACTE DE CATHOLICITE

Attendu que de nombreuses demandes de copies d'actes de baptêmes parviennent aux secrétariats du diocèse et des paroisses,

Attendu que ces demandes sont souvent exigées au-delà de ce prévoit le droit de l'Eglise, et pour des situations qui n'engagent pas la validité des sacrements,

Attendu que dans la forme ces demandes sont souvent illégitimes,

Attendu que dans l'administration des sacrements, la dimension pastorale doit toujours garder la première place et n'être en rien réduite à des exigences administratives,

Vu les canons 889, 912, 1050 §3 et 1086 quant à la validité des sacrements,

Vu les canons 241 §2, 645 §1 qui demandent spécifiquement une preuve de baptême,

Vu les canons 872, 874, 892 et 893, concernant les parrains et marraines de baptême ou de confirmation,

Vu le canon 221 §1 quant aux droits légitimes d'une personne de connaître son statut ecclésial,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données,

Je dispose et décrète

Article 1

Le diocèse d'Avignon délivre des copies ou extraits d'actes de baptême, conformément au droit de l'Eglise :

- 1° lorsque la validité d'un sacrement est en jeu, à savoir la communion (c. 912), la confirmation (c. 889), l'ordination (c. 1050 §3) ou le mariage (c. 1086),
- 2° mais aussi, selon le droit de l'Eglise pour les candidats au séminaire (c. 241 §2) ou à la vie consacrée (c. 645 §1).

Article 2

Le diocèse et les paroisses du diocèse d'Avignon n'exigent et ne donnent pas d'attestation lorsque la validité d'un sacrement n'est pas en jeu, notamment pour être parrain ou marraine de baptême ou de confirmation, ou pour être témoin de mariage.

Article 3

Les demandes et réponses sont adressées exclusivement par courrier postal.

Articles 4

Selon le droit de l'Eglise, les copies intégrales d'actes de baptême pour mariage sont demandées par le curé qui constitue le dossier de mariage.

Article 4

Dans tous les cas où une demande est faite par la personne concernée elle-même, sont joints : le motif de la demande et les éléments pour retrouver l'acte, une preuve de son identité, une enveloppe timbrée à son adresse personnelle pour la réponse.

Cette ordonnance entrera en vigueur au jour de sa publication officielle sur le site internet du diocèse d'Avignon.

Fait à Avignon, le 28 septembre 2024

+ François FONLUPT

Archevêque d'Avignon

Le chancelier

